



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 309

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES
AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À
UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU
TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 212 631 ET 1 212
632 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 26 juin 2017
Adopté le 6 juillet 2017
En vigueur le 13 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 1 212 631 du cadastre du Québec et d'une partie du lot numéro 1 212 632 du cadastre du Québec, situés à l'est de la rue Pierre-Olivier-Chauveau, au sud de la rue Garneau, à l'ouest de la rue Sainte-Famille et au nord de la côte de la Fabrique. Ces lots sont localisés dans la zone 11019Mb.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification ou pour qu'une demande d'occupation soit approuvée par le conseil d'arrondissement.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 309

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 212 631 ET 1 212 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.279, de ce qui suit :

« SECTION LVIII

« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DES LOTS NUMÉROS 1 212 631 ET 1 212 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC

« **939.280.** Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 212 631 du cadastre du Québec et d'une partie du lot numéro 1 212 632 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC39 de l'annexe IV.

« **939.281.** Tout plan de construction, de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant la partie du territoire visée à l'article 939.280 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 23 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA1VQ4PC39 de l'annexe I du présent règlement.

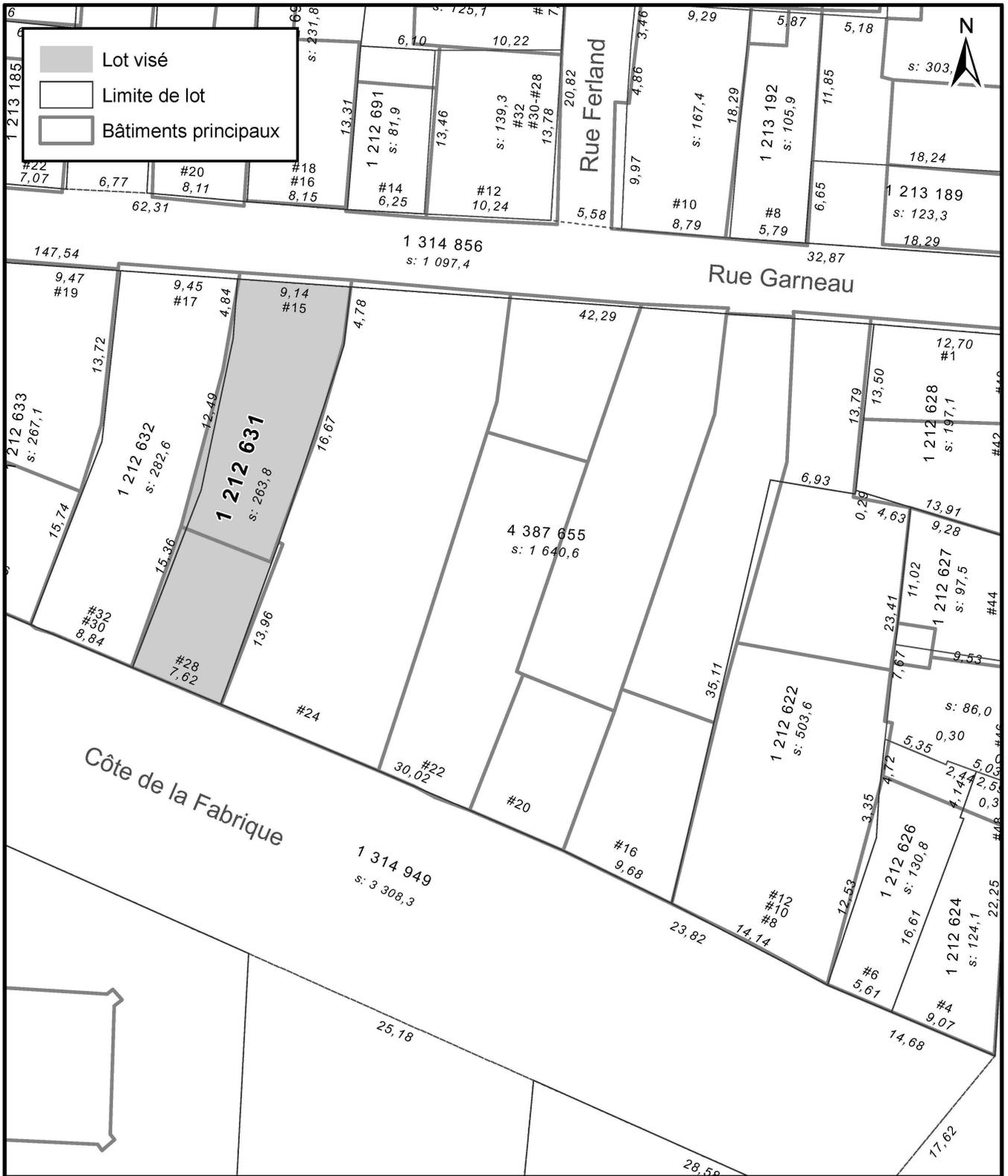
3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 23 de l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC39



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE IV
LOTS NUMÉROS 1212631 ET 1212632
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.IV.Q. 4

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC39

Échelle : 1:400

ANNEXE II

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 23

DOCUMENT NUMÉRO 23

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 1 212 631 DU CADASTRE
DU QUÉBEC ET D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 1 212 632
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.281, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification ou toute demande d'occupation soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.280 et illustrée au plan numéro RCA1VQ4PC39 de l'annexe IV.

2. Les critères prescrits au présent document sont établis en fonction d'un projet, pour la partie du territoire visée à l'article 1, qui consiste à agrandir un établissement commercial existant, situé aux 16, 20, 22 et 24, côte de la Fabrique et localisé sur le lot numéro 4 387 655 du cadastre du Québec, à même le bâtiment adjacent situé au 28, côte de la Fabrique, soit sur le lot numéro 1 212 631 du cadastre du Québec et sur une partie du lot numéro 1 212 632 du cadastre du Québec. Dans ce bâtiment situé au 28, côte de la Fabrique, on vise à augmenter sa hauteur et à aménager un commerce au rez-de-chaussée et des bureaux aux étages supérieurs au rez-de-chaussée ainsi qu'au sous-sol. Il est également planifié que les lots numéros 1 212 631 et 4 387 655 du cadastre du Québec de même qu'une partie du lot numéro 1 212 632 soient regroupés.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

3. Les usages du groupe C1 services administratifs peuvent être autorisés à toutes les portions d'étages, situées au-dessus du rez-de-chaussée, localisées du côté de la côte de la Fabrique, à toutes les portions d'étages localisées du côté de la rue Garneau et au sous-sol du bâtiment.

4. Des usages du groupe C2 vente au détail et services peuvent être autorisés à la portion du deuxième étage de l'établissement située du côté de la rue Garneau.

5. L'entreposage de biens peut être autorisé au sous-sol du bâtiment.

SECTION II

IMPLANTATION ET GABARIT DES BÂTIMENTS

6. La hauteur du bâtiment situé sur le lot numéro 1 212 631 du cadastre du Québec et une partie du lot numéro 1 212 632 peut être supérieure à la hauteur prescrite sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment situé sur le lot numéro 4 387 655 du cadastre du Québec.

7. La portion du bâtiment à être construite sur le lot numéro 1 212 631 du cadastre du Québec et une partie du lot numéro 1 212 632 du cadastre du Québec doit s'intégrer harmonieusement au profil bâti existant sur la côte de la Fabrique et sur la rue Garneau et doit réduire le moins possible l'ensoleillement des constructions existantes situées du côté de la rue Garneau. À cet égard, la portion haussée du bâtiment doit être en retrait des façades.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de L'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 1 212 631 du cadastre du Québec et d'une partie du lot numéro 1 212 632 du cadastre du Québec, situés à l'est de la rue Pierre-Olivier-Chauveau, au sud de la rue Garneau, à l'ouest de la rue Sainte-Famille et au nord de la côte de la Fabrique. Ces lots sont localisés dans la zone 11019Mb.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification ou pour qu'une demande d'occupation soit approuvé par le conseil d'arrondissement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.